



Fédération des chambres
de commerce du Québec

CET- 009M

C. P. PL 71

Loi visant à améliorer
le régime d'assistance sociale

7 recommandations pour favoriser l'employabilité afin de lutter contre la pauvreté

*Projet de loi n° 71, Loi visant à améliorer
l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime
d'assistance sociale*

Octobre 2024



Table des matières

Contexte	2
1. L'importance de rallier l'ensemble des acteurs afin de favoriser l'intégration et le maintien en emploi de ces personnes éloignées du marché du travail.	3
1.1. Mobiliser les intervenants du milieu de l'emploi	4
1.2. Le rôle important des CRPMT	5
1.3. Pour une intégration et un maintien en emploi réussis	5
2. Encourager la formation et le développement des compétences des bénéficiaires d'un programme social	6
2.1. Encourager le développement des compétences	6
2.2. Un modèle de formation à adopter pour le Programme objectif emploi	7
Conclusion	8
Liste des recommandations	9



La Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) a pour mission d'appuyer le développement des entreprises de l'ensemble des secteurs économiques du Québec et des régions. Grâce à son vaste réseau de près de 120 chambres de commerce et plus de 1 000 membres corporatifs, la FCCQ représente plus de 45 000 entreprises exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois. Plus important réseau de gens d'affaires et d'entreprises du Québec, la FCCQ est à la fois une fédération de chambres de commerce et une chambre de commerce provinciale. Ses membres, qu'ils soient chambres ou entreprises, poursuivent tous le même but : favoriser un environnement d'affaires innovant et concurrentiel.

Contexte

Présenté en septembre dernier par la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, Chantal Rouleau, le projet de loi n° 71, intitulé *Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale*, propose une modernisation nécessaire de ce système. Alors que la dernière grande réforme du régime d'assistance sociale remonte à 2005, il apparaît essentiel de revoir notre approche quant aux personnes éloignées du marché de l'emploi qui ne présentent pas de contraintes sévères de santé.

Pour la FCCQ, le projet de loi n° 71 apporte des changements indispensables, reflétant l'évolution de notre société et du contexte économique du Québec. Ces dernières années, le marché de l'emploi s'est resserré, avec de nombreux secteurs d'activités affichant un nombre élevé de postes vacants. Alors que le taux de chômage au Québec était de 5,7 % en août 2024 et que le nombre de postes vacants est de 131 410 selon les plus récentes données de Statistique Canada, les opportunités d'emploi restent donc nombreuses, notamment en région où le taux de chômage est inférieur à la moyenne du Québec.¹

De plus, les propositions de modifications législatives apportées, notamment à la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, sont en parfaite adéquation avec les objectifs fixés par la ministre dans le Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029. L'un des principaux objectifs de ce Plan est d'accompagner plus de 50 000 bénéficiaires de l'assistance sociale vers l'emploi ou d'autres formes de participation sociale d'ici 2029.² Alors que la FCCQ salue les propositions présentées dans ce projet de loi, nous trouvons important d'apporter des pistes d'améliorations pour assurer l'intégration socioéconomique de ces personnes, ainsi que leur maintien en emploi.

¹ Gouvernement du Québec, *Bulletin du marché du travail au Québec*, août 2024 (en ligne) : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/emploi-solidarite-sociale/publications-adm/imt/bulletins-mensuels/00-ensemble-quebec/2024/BI_Bulletin_Marche_Travail_Ens_Qc_Aout_2024_MESS.pdf et Statistique Canada, *Tableau 14-10-0371-01 Postes vacants, employés salariés et taux de postes vacants selon les provinces et territoires*, données mensuelles non désaisonnalisées (en ligne) : <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv.action?pid=1410037101>

² Chantal Rouleau, *Mémoire au conseil des ministres, Adoption du Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029*, publié en juin (en ligne) https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/2024-1741_memoire.pdf. (pp. 1 – 4)



Ce mémoire est structuré en deux parties distinctes. La première partie met en lumière l'importance de mobiliser tous les acteurs du marché de l'emploi pour favoriser l'intégration professionnelle des bénéficiaires des programmes d'assistance sociale. Alors qu'il existe déjà des instances et des consortiums dédiés à l'analyse et à la proposition de solutions pour l'intégration des personnes éloignées du marché du travail, la FCCQ demande au gouvernement de ne pas créer de nouvelles entités distinctes de celles du ministère de l'Emploi. Pour éviter la duplication des services, nous recommandons un travail étroit entre le ministère de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et le ministère de l'Emploi, notamment concernant la mise en place des Plans d'intervention et des réseaux régionaux.

Par ailleurs, bien que l'accompagnement pour l'intégration en emploi des bénéficiaires des programmes d'assistance sociale soit largement salué, nous estimons que cette aide doit se poursuivre pour assurer le maintien en emploi de ces individus. Pour la FCCQ, la question du maintien en emploi devrait être intégrée au projet de loi afin de garantir une intégration réussie des nouveaux travailleurs et d'accompagner les employeurs dans l'insertion professionnelle de ces individus.

La deuxième partie de ce mémoire se concentre sur le développement des compétences et la persévérance scolaire. Sujet central pour la FCCQ ces dernières années, il est essentiel d'encourager la poursuite académique au-delà de l'obtention d'un diplôme d'études postsecondaires. De nombreuses formations postsecondaires de courte durée pourraient représenter des opportunités intéressantes pour les bénéficiaires souhaitant intégrer un emploi spécifique. Il est donc primordial de maintenir les prestations pour les formations de moins de 24 mois et d'offrir une prime à la réussite du parcours académique.

Enfin, la FCCQ souhaite souligner la modification apportée au Programme objectif emploi, qui supprime la restriction de l'accompagnement personnalisé à la première demande d'un bénéficiaire. Cependant, ces accompagnements et formations devraient être obligatoires pour les bénéficiaires sans contraintes sévères de santé. De plus, les services du Programme objectif emploi devraient être proposés dès qu'un bénéficiaire perd son emploi.

1. L'importance de rallier l'ensemble des acteurs afin de favoriser l'intégration et le maintien en emploi de ces personnes éloignées du marché du travail.

Le projet de loi n° 71 introduit plusieurs avancées significatives, notamment par la création de divers leviers visant à faciliter l'intégration en emploi et par l'actualisation des paramètres pour mieux



refléter le profil actuel des bénéficiaires. Ces mesures visent à offrir le meilleur accompagnement possible vers leur insertion socioprofessionnelle.³

Conformément aux objectifs du gouvernement, les modifications apportées à la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* pourraient encourager la transition vers l'emploi par le biais de projets pilotes. Ces initiatives auraient pour mission de promouvoir « l'insertion sociale, l'intégration en emploi ou la participation active dans la société des personnes. »⁴ Pour y parvenir, le projet de loi introduit également de nouveaux domaines d'intervention pour favoriser cette inclusion de ces personnes éloignées du marché de l'emploi. Notamment par la mise en place de Plans d'intervention, réseaux régionaux, d'accompagnement et projets pilotes.⁵ Tel que présenté à l'article 18 du projet de loi n° 71 et qui introduit l'article 43.2 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, les réseaux régionaux seront composés de représentants provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, d'autres ministères et organismes concernés, tels que les milieux scolaires, de la santé, des services sociaux ou communautaires, ainsi que d'autres sociétés ou organismes désignés par la ministre.⁶

1.1. Mobiliser les intervenants du milieu de l'emploi

Pour la FCCQ, il est primordial que des représentants des différents ministères et organismes soient des parties intégrantes des initiatives du ministère de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire. En revanche, il est important pour le gouvernement de ne pas doubler le nombre de consortiums et de services qui sont déjà offerts, notamment par le ministère de l'Emploi. Considérant que ce ministère a déployé dans l'ensemble des régions de nombreux services qui ont pour objectif de faciliter l'intégration en emploi des personnes éloignées du marché du travail, il serait approprié de recourir aux instances et organisations existantes qui sont sous ce ministère pour mettre en œuvre les Plans d'interventions, les réseaux régionaux et toute autre initiative provenant du ministère de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire qui portent sur l'employabilité.

Pour la FCCQ, une collaboration renforcée entre le ministère de l'Emploi et celui de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire est essentielle afin d'éviter un doublement des services et des consortiums déjà existants.

Recommandation 1 : Que le ministère de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire travaille avec le ministère de l'Emploi pour toutes initiatives portant sur l'intégration et le maintien en emploi des prestataires de l'un des programmes d'assistance sociale.

³ Chantal Rouleau, *Mémoire au conseil des ministres, Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale*, publié en septembre 2024 (en ligne) : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/2024-0113_memoire.pdf, p. 2

⁴ Projet de loi n° 71, *Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale*, art. 2.

⁵ Projet de loi n° 71, *Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale*, art. 18.

⁶ *Ibid.*

1.2. Le rôle important des CRPMT

Sous la responsabilité du ministère de l'Emploi et de la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT), les Conseils régionaux des partenaires du marché du travail (CRPMT) représentent des lieux de concertation privilégiés entre les différents partenaires clés, et ce, dans l'ensemble des régions. Leurs compositions est calquée sur celle de la CPMT, ce qui veut dire qu'il y a :

- Six membres du secteur main-d'œuvre ;
- Six membres du secteur des entreprises ;
- Quatre membres du secteur de la formation ;
- Trois représentants, dont deux ministériels et un de la Commission de la construction du Québec ;
- Deux membres du secteur communautaire ;
- Un membre du secteur de la réalité du développement local de la région ; et
- Un secrétaire, qui est le directeur régional de Services Québec.⁷

Quant à leurs fonctions, les CRPMT jouent un rôle de premier plan pour l'identification des problématiques et des stratégies pour déterminer des objectifs régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi. Considérant leur expertise et leur grand apport dans les régions, il apparaît essentiel d'utiliser les CRPMT dans les réseaux régionaux.

Recommandation 2 : Que le ministère de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire utilise les CRPMT pour les réseaux régionaux d'accompagnement, tel qu'introduit par l'article 18 du projet de loi n° 71.

1.3. Pour une intégration et un maintien en emploi réussis

Il apparaît important d'assurer l'engagement des entreprises dans les différents projets pilotes pour l'intégration en emploi des prestataires d'un programme d'assistance sociale. Alors que le projet de loi n° 71 vient renforcer et améliorer l'accompagnement de ces personnes vers une participation sociale ou à son insertion sur le marché de l'emploi, les employeurs qui souhaiteraient prendre part à ces projets, semble être exclu du programme d'accompagnement. Pourtant, les employeurs sont au cœur de l'inclusion en emploi de ces personnes éloignées du marché du travail.

Considérant que l'économie québécoise est principalement composée de petites et moyennes entreprises (PME), il est important de porter une attention particulière à ces employeurs. Ceux-ci ont une capacité limitée en termes de ressources humaines et pourraient avoir besoin d'une aide afin de faciliter le maillage entre eux ainsi que les participants des projets pilotes.

⁷ Commission des partenaires du marché du travail, *Votre conseil régional des partenaires du marché du travail* (en ligne) : https://dev-pratiques-rh-2022.pantheonsite.io/sites/default/files/external-link/images/les_20crpmt_20en_20image.pdf

Recommandation 3 : Accompagner les employeurs pour faciliter le maillage entre eux et les participants des projets pilotes.

Sur un autre point, il est crucial que les employeurs reçoivent une assistance adéquate pour garantir non seulement l'intégration, mais aussi le maintien en emploi des bénéficiaires d'un programme d'assistance sociale. Actuellement, le projet de loi n° 71 mentionne uniquement l'intégration de ces personnes. Cependant, divers défis peuvent survenir au cours des premiers mois d'emploi pour ces nouveaux travailleurs et leurs employeurs.

À cet égard, il est essentiel de maintenir un accompagnement continu dans les premiers mois suivant l'embauche, tant pour les personnes qui s'insèrent dans le monde du travail que pour les dirigeants d'entreprises. Pour réussir l'intégration socioéconomique des bénéficiaires de l'assistance sociale, il est impératif de veiller à la réussite de cette première étape de leur parcours professionnel. Étant donné que l'insertion en emploi n'est que le début de ce processus, un soutien de l'écosystème doit être maintenu pendant un certain temps pour ces nouveaux travailleurs et leurs employeurs afin d'assurer une transition réussie vers une participation active sur le marché du travail. La période dédiée à l'accompagnement pourrait être flexible et pourrait s'échelonner jusqu'à un an si cela est nécessaire. Le temps consacré à cet accompagnement pourrait être déterminé après l'évaluation du profil du candidat.

Recommandation 4 : Offrir un accompagnement aux employeurs pour l'embauche et le maintien en emploi des prestataires d'un programme d'assistance sociale jusqu'à un an suivant la date d'intégration en emploi.

2. Encourager la formation et le développement des compétences des bénéficiaires d'un programme social

Sur un autre sujet, la FCCQ souhaite apporter l'attention du gouvernement sur la question du maintien de la prestation et du supplément pour les études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires ou d'une prime à la diplomation.

2.1. Encourager le développement des compétences

Tel qu'introduit par le projet de loi n° 71 à l'article 55 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* : « 2° un supplément pour les études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires ou d'une prime à la diplomation, dont les montants sont fixés par règlement. »⁸

Il est important de saluer l'ajout d'un supplément pour la poursuite des études menant à un diplôme d'études secondaires. Il en est de même pour la prime à la diplomation. Pour la FCCQ, la

⁸ Projet de loi n° 71, *Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale*, art. 27.



persévérance scolaire est essentielle afin de permettre le développement des compétences et ainsi faciliter le passage vers une vie professionnelle active.

En revanche, la poursuite des études au-delà du secondaire se doit d'être également encouragée. Actuellement, un bénéficiaire d'un des programmes d'aide sociale qui souhaite poursuivre ses études postsecondaires pourrait perdre ses prestations. Considérant que de nombreux programmes de formations professionnelles sont facilement accessibles et que les besoins de main-d'œuvre pour ces emplois demeurent élevés, il apparaît important de ne pas pénaliser financièrement les personnes qui souhaitent poursuivre leurs études.

Également, la FCCQ souhaite attirer l'attention au fait que la prime serait seulement attribuée à la réception d'un diplôme. Or, de nombreuses formations offertes, telles que les attestations d'études collégiales, ne mènent pas à un diplôme. Pourtant, ces formations sont reconnues par le ministère de l'Enseignement supérieur et elles répondent à un besoin de développement des connaissances pour certains métiers.

Par conséquent, la FCCQ demande au gouvernement d'encourager la poursuite scolaire au-delà de l'obtention d'un diplôme d'études postsecondaire et de souligner la réussite éducative, même si celle-ci ne résulte pas en un diplôme, mais bien à la réussite de la formation.

Recommandation 5 : De maintenir les prestations durant les formations qui sont de deux ans ou moins.

Recommandation 6 : De modifier la proposition du projet de loi n° 71 qui modifie l'article 55 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, afin d'indiquer que la prime sera offerte à la réussite de la formation, et non à la diplomation.

2.2. Un modèle de formation à adopter pour le Programme objectif emploi

Sur un autre point, la FCCQ tient à saluer la modification apportée au Programme objectif emploi, qui supprime la restriction de l'accompagnement personnalisé à la seule première demande d'un bénéficiaire.⁹ Cet accompagnement, essentiel pour garantir la participation active de ces individus dans leurs communautés et sur le marché du travail, s'aligne parfaitement avec les objectifs du projet de loi et les intentions du gouvernement.

Cependant, la FCCQ recommande que cette offre de formation ainsi que cet accompagnement deviennent obligatoires pour les bénéficiaires ne présentant pas de contraintes sévères de santé. Le modèle de l'assurance-emploi du gouvernement fédéral est un exemple à suivre. Celui-ci offre,

⁹ Projet de loi n° 71, *Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale*, art. 35.



un modèle d'accompagnement et un soutien efficace pour favoriser l'intégration professionnelle, et cela, pour chaque fois qu'une personne demande l'assurance-emploi.

Recommandation 7 : Que la formation et l'accompagnement offerts par le Programme objectif emploi soient obligatoires pour les bénéficiaires des programmes d'assistance sociale, et que ces services soient proposés dès qu'un bénéficiaire perd son emploi, à condition qu'il n'y ait pas de contraintes sévères de santé.

Conclusion

En conclusion, la FCCQ tient à souligner les avancées importantes apportées par le projet de loi n° 71, *Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale*.

Ce mémoire met en avant l'importance cruciale de mobiliser tous les acteurs du marché de l'emploi pour intégrer et maintenir en emploi les bénéficiaires des différents programmes d'assistance sociale. En intégrant ces modifications, la FCCQ insiste sur l'importance de ne pas créer de nouvelles entités distinctes du ministère de l'Emploi. Afin d'éviter la duplication des services, le gouvernement doit préconiser un travail étroit entre le ministère de l'Emploi et le ministère de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire.

Quant à la question d'inciter les bénéficiaires de l'un des programmes d'aide sociale à adopté une participation active dans leurs communautés ou sur le marché de l'emploi, il est impératif pour la FCCQ que l'accompagnement ne s'arrête pas seulement à l'intégration. Afin de garantir une insertion réussie de ces personnes, un accompagnement doit être maintenu pour les premiers mois d'emploi et celui-ci doit être offert à ces nouveaux travailleurs, mais également aux employeurs.

Sur le volet formation, d'autres recommandations pourraient être adoptées afin d'encourager la poursuite académique vers des formations postsecondaires de courte durée. Il s'agit d'éléments clés pour une intégration professionnelle réussie.

Pour le Programme objectif emploi, le retrait de la restriction de l'accompagnement personnalisé à la première demande, est une avancée significative. En revanche, la FCCQ estime que ces services doivent être obligatoires pour les bénéficiaires sans contraintes sévères de santé et proposés dès qu'il y a perte d'emploi.

Pour la FCCQ, adopter ces recommandations permettra d'améliorer significativement l'intégration et le maintien en emploi des bénéficiaires, tout en optimisant les ressources disponibles et en évitant la duplication des services.



Liste des recommandations

Recommandation 1 : Que le ministère de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire travaille avec le ministère de l'Emploi pour toutes initiatives portant sur l'intégration et le maintien en emploi des prestataires de l'un des programmes d'assistance sociale.

Recommandation 2 : Que le ministère de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire utilise les CRPMT pour les réseaux régionaux d'accompagnement, tel qu'introduit par l'article 18 du projet de loi n° 71.

Recommandation 3 : Accompagner les employeurs pour faciliter le maillage entre eux et les participants des projets pilotes.

Recommandation 4 : Offrir un accompagnement aux employeurs pour l'embauche et le maintien en emploi des prestataires d'un programme d'assistance sociale jusqu'à un an suivant la date d'intégration en emploi.

Recommandation 5 : De maintenir les prestations durant les formations qui sont de deux ans ou moins.

Recommandation 6 : De modifier la proposition du projet de loi n° 71 qui modifie l'article 55 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, afin d'indiquer que la prime sera offerte à la réussite de la formation, et non à la diplomation.

Recommandation 7 : Que la formation et l'accompagnement offerts par le Programme objectif emploi soient obligatoires pour les bénéficiaires des programmes d'assistance sociale, et que ces services soient proposés dès qu'un bénéficiaire perd son emploi, à condition qu'il n'y ait pas de contraintes sévères de santé.